



Décrets prévoyance au CSFPE du 27 février 2024 : la CGT s'abstient sur le projet de décret sur la prise en charge statutaire des congés maladie

Après une longue et difficile négociation de l'accord sur la prévoyance dans la Fonction publique de l'Etat du 20 octobre 2023, la CGT a très majoritairement pris la décision de le signer.

C'est pourquoi la CGT a voté pour le décret relatif aux garanties en matière de risque décès, qui traduit cet accord, au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du 27 février 2024.

Un problème reste à régler, celui des agents dans la position statutaire de disponibilité auprès d'un autre employeur, dont certains pourraient ne plus avoir de couverture du risque décès. La fonction publique devrait leur donner la garantie que leurs ayants-droits continuent de bénéficier de la garantie de l'employeur-Etat. Cette question concerne particulièrement les enseignants à l'étranger, et leurs enfants susceptibles de percevoir des rentes Education et Handicap, qui sont de nouveaux droits statutaires obtenus par la négociation.

Cette difficulté n'était pas abordée dans l'accord. D'autre part, la Fonction publique a pris la décision de rendre rétroactif au 1^{er} janvier 2024 le décret, ce que ne lui imposait pas l'accord, permettant ainsi aux ayants-droits de bénéficier de droits supplémentaires. La CGT a donc voté pour ce décret, qui traduit correctement l'accord signé.

Concernant le décret sur la couverture du risque maladie, la CGT a décidé de s'abstenir, car elle considère que le décret ne traduit pas pleinement le fait que la rémunération garantie s'est enrichie des « *autres éléments de rémunération à caractère permanent* ».

La CGT accepte que les heures supplémentaires occasionnelles ne soient pas couvertes par la garantie de rémunération. A contrario, la rémunération des astreintes et des heures supplémentaires dépassant le cycle de travail de façon régulière pour mettre en œuvre la mission publique des agents doit pouvoir être garantie en cas de maladie. Ce sera le cas pour les enseignants dans le cadre des heures supplémentaires annualisées, ce que la CGT a fortement défendu. La Fonction publique a refusé d'étendre la même garantie aux corps ouvriers, techniques et de contrôle, les ministères de la Transition Ecologique et de l'Intérieur faisant partie de ceux particulièrement concernés, sans offrir d'alternative autre que très générale et sans délai déterminé.

C'est pourquoi la CGT considère que le contenu de l'accord n'est pas entièrement respecté sur ce point par le contenu du décret sur la prise en charge des congés maladie. Elle s'est donc abstenue, tout en observant que les autres avancées permises par l'accord du 20 octobre 2023 sont effectivement traduites dans ce décret.

Montreuil, le 1^{er} mars 2024